

DECRETS

Décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 susvisé sont modifiées comme suit :

- Ministre des transports Rachid Benyellès
- Ministre de la culture et du tourisme Boualem Bessaih
- Ministre des postes et télécommunications Mostéfa Benzaza
- Ministre de la formation professionnelle et du travail... Aboubakr Belkaïd
- Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction Abdelmalek Nourani

Art. 2. — Le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire prend la dénomination de : « Ministère de la planification ».

Le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat avec l'aménagement du territoire prend la dénomination de : « Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-24 du 11 février 1986 précisant les modalités d'application de l'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 24 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 153 ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 novembre 1985 portant loi de finances pour 1986, notamment son article 138 ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 en vertu de l'article 138 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 susvisées, les biens, droits, parts et moyens de toute nature, dévolus en toute propriété à la wilaya ou à la commune, sont transférés selon les modalités précisées par le présent décret.

Art. 2. — Lorsque les biens, droits, parts et moyens antérieurement détenus par les entreprises socialistes nationales leur avaient été dévolus, sans contrepartie, par l'Etat, pour l'exercice de leur activité, leur cession s'effectue à titre gratuit ou au dinar symbolique.

Art. 3. — La cession s'effectue à titre onéreux lorsque les biens, droits, parts et moyens ont été acquis ou réalisés à titre onéreux, par l'entreprise socialiste nationale.

Dans ce cas, le prix de cession desdits biens, droits, parts et moyens est égal à leur valeur comptable nette.

Art. 4. — Les biens, droits, parts et moyens visés à l'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 feront l'objet d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, par une commission dont les membres, dûment habilités, représentent :

- le ministre des finances,
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le ministre de tutelle de l'entreprise socialiste nationale dont il s'agit.

Art. 5. — Pour les investissements planifiés en cours de réalisation et objet de transfert, il sera procédé, à la date de ce transfert, au changement de leur indicatif au profit de la wilaya ou de la commune concernée dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le transfert des biens, droits, parts et moyens visés à l'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, s'opère dans les conditions et formes expressément prévues par la législation en vigueur. Il est constaté par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, et du ministre de tutelle de l'entreprise socialiste nationale concernée.